

Arrêt

**n° 210 231 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de son père et de celui de son ex-compagnon qui veulent lui enlever sa fille.

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de la partie requérante au motif que la Macédoine a été définie comme pays d'origine sûr dans l'arrêté royal du 17 décembre 2017 et qu'elle n'a fait valoir aucune raison sérieuse permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle. Il relève, à cet égard, l'absence de crédibilité générale de la requérante. Il souligne, entre autres motifs, le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante concernant la relation qu'elle aurait entretenue avec le père de sa fille pendant environ cinq ans, la disparition de celui-ci et les menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de son beau-père. Il en conclut que les faits ne peuvent être tenus pour établis.

Il relève également le caractère contradictoire entre les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose concernant la plainte qu'elle prétend avoir introduite pour ces motifs auprès de la police.

Dans sa requête, la partie requérante se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

3. La partie requérante dépose devant le Conseil deux nouveaux documents non traduits, dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil.

A cet égard, l'article 8 du Règlement de procédure prévoit ceci :

« Art. 8. Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Le Conseil décide d'écarter des débats les pièces en question.

4. La requérante a produit des documents établissant son identité et sa nationalité ainsi que celles de sa fille, qui ne sont pas contestées de part adverse, des tickets de voyage pas plus contestés par la partie adverse, et deux documents émanant de la police de Kumanovë qui eux entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante comme relevé par la partie défenderesse et par rapport auxquels la partie requérante reste muette en termes de requête. Il ne peut être considéré, dans ces conditions, que la requérante étaye sa demande par des éléments probants.

5. S'agissant, par ailleurs, du caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la partie requérante concernant la relation qu'elle aurait entretenue avec le père de sa fille pendant environ cinq ans, la disparition de celui-ci, les menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de son beau-père, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète.

6. Enfin, la requête souhaite faire valoir que « l'inclusion de l'Albanie sur la liste de sécurité est discutable ». Le Conseil relève à ce propos que la requérante est de nationalité macédonienne et non albanaise.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART